



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JPB/PR

P.V. FAIN 08

Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 8 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 décembre 2016, des 13 et 16 janvier 2017, du 16 février 2017 et du 17 mars 2017
2. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016
- Rapporteur : Madame Martine Hansen

- Prise de position de la Commission de la Famille et de l'Intégration
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Alex Bodry remplaçant Mme Tess Burton, M. Max Hahn, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Gilles Roth remplaçant Mme Martine Hansen, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Yves Piron, Directeur, Mme Nathalie Krier, Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Intégration (OLAI), M. Patrick Bissener, Fonds National de Solidarité (FNS), Mme Brigitte Weinandy, Service National d'Action Sociale (SNAS), Mme Myriam Schanck, Caisse pour l'avenir des enfants, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Sylvie Andrich-Duval

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 5 décembre 2016, des 13 et 16 janvier 2017, du 16 février 2017 et du 17 mars 2017

Tous les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7109 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016

En vue du débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016 et d'une prise de position de la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) au sujet dudit rapport ainsi que de recommandations éventuelles la concernant à la Commission des pétitions, la COFAI se penche, à tour de rôle, sur les affaires relevant :

- de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'Intégration (OLAI) ;
- du Service national d'action sociale (SNAS) ;
- du Fonds national de solidarité (FNS), ainsi que
- de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

A ce titre, les responsables des organismes précités - les directeurs de l'OLAI et du FNS, la Commissaire du Gouvernement à l'action sociale ainsi que la Présidente du comité-directeur de la CAE - assistent également à la réunion.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration tient à faire savoir aux membres de la COFAI que son ministère prend très au sérieux les différents griefs que l'Ombudsman a formulés dans son rapport d'activité 2016, notamment ceux contre l'OLAI. En ce sens, son ministère a déjà eu un premier contact avec la nouvelle Médiateure, Mme Claudia Monti, qui en date du 24 avril dernier vient de prendre le relais de Mme Lydie Err.

Elle profite de l'occasion pour rappeler la façon de travailler de l'OLAI et plus particulièrement celle de ses 11 assistants sociaux, liés à un secret professionnel. Les informations dont disposent ces derniers, ainsi que l'OLAI en général, relèvent souvent du confidentiel, a priori non destinées à être rendues publiques.

Pour se positionner vis-à-vis des différents points abordés par l'Ombudsman dans son rapport d'activité 2016, Madame la Ministre fait distribuer un document de 5 pages en relation avec les plaintes qui ont été transmises à l'OLAI en 2016 et invite le directeur de l'OLAI à les commenter.

Office luxembourgeois pour l'accueil et l'intégration (OLAI)

Le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016 consacre 3 pages et demie au seul OLAI. Dans celles-ci, il est question des griefs formulés contre l'Office dont la plupart concernent des demandes de logement pour raisons médicales, de mobilité ou à cause d'un sentiment d'insécurité vécu par les occupants des foyers pour demandeurs de protection internationale (DPI).

D'autres doléances exposées à l'encontre de l'OLAI concernent :

- la qualité des repas,
- la confusion de compétences (dans le but d'obtenir une réponse favorable selon l'interlocuteur, les DPI prennent souvent les devants pour s'adresser simultanément à différentes institutions), ou encore
- des délais d'attente de rendez-vous trop longs.

S'appuyant sur les 5 pages spécialement rédigées à l'attention des membres de la COFAI pour mettre ce qui précède dans son contexte, l'atténuer ou le démentir, le directeur de l'OLAI s'adresse aux députés en situant clairement l'action de l'Office et en égrenant les cas spécifiques soulevés dans le rapport d'activité 2016 de l'Ombudsman.

cf. à ce sujet le document distribué à l'attention des membres de la COFAI

A la fin de cet exercice, le directeur de l'OLAI ne manque pas de préciser que le rapport d'activité de l'Ombudsman 2016 ne reflète pas la situation générale de l'OLAI, mais décrit des cas spécifiques et souligne des situations uniques. Selon lui, la complexité de la matière et la multitude de solutions différentes et spécifiques à apporter par l'OLAI ne permet :

- ni de toujours proposer des solutions toutes faites,
- ni de tirer des conclusions pouvant se prévaloir de donner une image fidèle de la situation sur le terrain.

De la discussion qui s'engage après coup avec les membres de la COFAI, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- l'OLAI a fait suivre une réponse par voie électronique ou par voie postale à chacune des 50 plaintes qui lui ont été adressées en 2016 par l'Ombudsman ;
- dans la moitié des structures mises à disposition par l'OLAI aux demandeurs de protection internationale (DPI), il est possible de cuisiner et de préparer des plats. Dans les autres foyers, c'est le groupe de restauration SODEXO qui pourvoit aux repas livrés. Il est prévu que les nouveaux foyers qui seront construits pour accueillir des DPI disposent d'un nombre suffisant en cuisines pour que chaque famille puisse y préparer ses repas.
- en relation avec les repas livrés, aucune intoxication alimentaire, aucun défaut dans la qualité n'a jusqu'à présent pu être détecté. Pour ce qui est des repas, il s'agit souvent d'un problème de culture. Peu ou non-initiés aux plats et goûts européens, certains DPI peuvent éprouver des difficultés à s'y habituer. C'est la raison pour laquelle l'OLAI a décidé de jouer la carte de la réactivité et de s'adapter aux besoins et aux goûts des personnes faisant partie des différentes vagues migratoires (en 2015, ce sont surtout des migrants syriens qui ont cherché refuge au Luxembourg ; en 2016, ce furent surtout des migrants en provenance des Balkans et depuis le début de l'année 2017, l'OLAI a très souvent affaire à des migrants venant d'Afrique du Nord). Ainsi, en vue de la période du ramadan qui aura lieu cette année entre le 27 mai et le 26 juin, l'OLAI offrira un service spécial ramadan - constitué par un kit « ramadan » ainsi que des heures d'ouverture plus avancées (à partir de 4h jusqu'à 5h30 du matin) ou plus tardives (de 21h30 jusqu'à 23h le soir) des réfectoires ;
- la variété des structures offertes par l'OLAI dans lesquelles les DPI sont hébergés peut parfois poser problème. Comme certaines d'entre elles ont été retapées et d'autres sont toutes neuves, les DPI vivant dans des structures plus anciennes envient ceux pouvant

loger dans celles récemment construites. D'où des sentiments d'injustice, d'un traitement à deux vitesses ou à la tête du client qui peuvent s'incruster chez d'aucuns ;

- si des problèmes spécifiques se posent dans une famille de DPI, les assistants sociaux de l'OLAI (11 en tout) en charge de quelque 3.000 personnes, sont tenus à leur secret professionnel et peuvent parfois se retrouver dans une situation ambiguë, voire délicate vis-à-vis de l'Ombudsman quand celui-ci est sollicité à ce propos par la famille en question ;
- pour l'OLAI, la sécurité des DPI dans les foyers d'accueil constitue une priorité absolue et les menaces contre des agents ou des résidents ne sont pas tolérées. En cas de menaces, l'OLAI réagit directement. Dans le cas spécifique soulevé par la Médiateure, un assistant social de l'OLAI a reçu les DPI menacés en question 3 jours ouvrables après l'envoi du courrier de l'Ombudsman et a immédiatement, après une enquête sociale, entamé une procédure de relogement. Or, le rapport d'activité de la Médiateure ne fournit pas d'autres explications quant à la suite qui fut réservée à la plainte et à la procédure appliquée par l'OLAI. Quand des DPI font l'objet de menaces, la première des urgences de l'OLAI est de les reloger et non de répondre dans l'immédiat à un courrier de l'Ombudsman ;
- le cas signalé par la Médiateure dans son rapport d'activité concernant un DPI à qui l'OLAI a retiré son allocation mensuelle - en l'occurrence celle du mois d'août 2016 - parce qu'il ne s'était pas présenté à la bonne date est certes exact. Mais de là à écrire que l'OLAI aurait de cette façon condamné une personne à vivre sans ressources financières pendant un mois est tout à fait exagéré. L'allocation en question s'élève à 26,27 euros et constitue en quelque sorte l'argent de poche mensuel auquel tout DPI a droit. Après explication du DPI pour quelle raison il n'a pas pu se présenter à la date indiquée et après concertation avec l'OLAI, l'Office a pris la décision de lui reverser cette allocation, initialement retirée. Aux yeux du directeur de l'OLAI, le cas ci-présent évoqué par la Médiateure illustre à merveille que son rapport d'activité constitue une photo ad hoc d'une situation bien réelle sans prendre en compte, ni exposer ce qui s'est passé par après.
- l'OLAI éprouve beaucoup de mal à recruter des assistants sociaux dû au fait que, d'une part, le profil de l'assistant social est un profil très recherché à l'heure actuelle et que, d'autre part, s'occuper de DPI n'est pas une mince affaire. D'où une tendance généralisée, observée depuis quelque temps déjà, que de nombreux assistants sociaux préfèrent se faire recruter par des organismes autres que l'OLAI ;
- le regroupement familial, envisageable pour tout DPI endéans les 3 mois après l'obtention d'un statut de BPI (bénéficiaire de protection internationale), peut poser problème dans la mesure où il doit être financé et qu'il s'avère souvent difficile de trouver des logements adaptés à des familles nombreuses au Grand-Duché. Pour certains offices sociaux, la prise en charge financière d'un regroupement familial ne pose aucun problème. D'autres, par contre, la refusent. Si des DPI, après avoir obtenu le statut de BPI - ce qui leur permet de toucher automatiquement le RMG -, continuent de séjourner dans des foyers de l'OLAI, ils doivent s'acquitter d'un loyer qui correspond à environ un tiers de leurs revenus. Sans aucune participation financière de leur part, c'est-à-dire si tout en étant logés, nourris et bénéficiaires du RMG, les BPI pouvaient rester éternellement dans un foyer de l'OLAI sans payer le moindre euro, leur incitation à le quitter pour trouver un logement sur le marché libre serait quasiment nulle.

Service national d'action sociale (SNAS)

Concernant le cas d'un réclamant, lié par une convention relative à l'organisation d'une activité d'insertion professionnelle, tombé malade deux semaines avant l'échéance de ladite

convention et qui par l'intermédiaire du SNAS s'est vu proposer un nouveau contrat d'insertion avec dispense, la Médiateure admet dans son rapport d'activité que le SNAS a suivi l'avis du médecin-conseil du contrôle médical. En relation avec le reproche formulé par le réclamant comme quoi le SNAS ne lui aurait pas, dans un délai approprié, trouvé une nouvelle occupation adaptée à ses capacités, la Médiateure convient que le temps avant de pouvoir retravailler fut long pour le réclamant, mais que ce fait ne lui ouvrait aucunement le droit à une quelconque indemnité de compensation. En effet, aux dires de la Commissaire du Gouvernement à l'action sociale, charger une assistante sociale de trouver une nouvelle mesure d'insertion pour une personne dont la capacité d'activation est limitée - dans le cas ci-présent, 20 heures au lieu des 40 heures d'activation habituelle par semaine - pour quelque raison que ce soit, peut prendre du temps et s'avérer long.

Fonds national de solidarité (FNS)

Les deux cas soulevés par la Médiateure en relation avec le FNS (refus du FNS de prester le RMG au motif que la résidence effective au Luxembourg du réclamant n'est pas établie ainsi que la retenue prématurée d'une partie de l'allocation de vie chère à des réclamants qui avaient formulé un recours, encore pendant, contre une décision de recalcul de l'allocation complémentaire (RMG) auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale) sont ensuite analysés par les membres de la COFAI.

En ce qui concerne le 1^{er} cas, le directeur du FNS souligne que le Fonds procède à des contrôles systématiques afin de vérifier si les bénéficiaires du RMG satisfont à la condition de l'article 2(1) de la loi modifiée du 29 avril 1999¹ portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG). En effet, de par le passé, le FNS a constaté beaucoup d'irrégularités et d'abus en relation avec l'octroi du RMG, certains bénéficiaires se permettant le luxe de quitter le territoire luxembourgeois pour des périodes pouvant aller d'un mois jusqu'à un an. Or, il est clairement stipulé dans la loi modifiée du 29 avril 1999 que la domiciliation et résidence effectives au Grand-Duché sont des conditions à respecter pour pouvoir prétendre au RMG.

Si, après contrôle, il s'avère que le bénéficiaire du RMG en question n'habite plus à l'adresse qu'il avait indiquée au FNS, en d'autres termes ne dispose plus d'une résidence effective au Grand-Duché, le paiement du RMG est alors automatiquement arrêté.

Dans le cas évoqué par la Médiateure, c'est exactement ce qui s'est passé. Le bénéficiaire en question du RMG fut même invité à se présenter à l'accueil du FNS pour savoir ce qu'il en était de son adresse effective, convocation à laquelle il n'a cependant pas daigné donner suite². Comme l'enquête a conclu que le réclamant ne résidait plus sur le territoire luxembourgeois, la Médiateure a finalement acté le fait que le FNS était bel et bien en droit de suspendre le versement de toute prestation liée au RMG.

Pour ce qui est du 2^e cas évoqué par la Médiateure, il faut noter que depuis un certain nombre d'années déjà, le FNS procède à des retenues sur l'allocation de vie chère (retenue à hauteur de la moitié de cette allocation) à destination de certains bénéficiaires s'il constate

¹ L'article 2(1) de la loi modifiée du 29 avril 1999 dispose que «Peut prétendre aux prestations de la présente loi, toute personne qui remplit les conditions suivantes : a) être autorisée à résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domiciliée et y résider effectivement (...)».

² Afin de savoir si la condition de résidence effective est toujours remplie par un bénéficiaire donné du RMG, le FNS se permet entretemps de le convoquer dans ses guichets. Cette façon de procéder, non inscrite dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (RMG), figure dans le projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale (Revis) censé remplacer le RMG.

que des trop-perçus (trop-payés) sur d'autres prestations leur ont été accordés, le plus souvent le RMG. Cette façon de procéder remonte à un règlement pris par le Gouvernement en conseil se basant sur l'article 441 du Code de la sécurité sociale qui prévoit que l'institution de la sécurité sociale et le FNS peuvent procéder à des compensations réciproques si des bénéficiaires donnés leur doivent encore de l'argent.

En référence à cet article, des retenues sur l'allocation de vie chère qui constitue une allocation annuelle sont effectuées. Pour le FNS, la retenue sur l'allocation de vie chère représente un des moyens les plus élémentaires pour récupérer des trop-perçus (trop-payés). S'il entend recourir à des moyens plus coercitifs (saisie sur salaire par exemple), le FNS doit recourir à la Justice de paix.

Dans le cas évoqué par la Médiateure, le FNS avait, de façon prématurée, procédé à une retenue sur l'allocation de vie chère. Comme en plus cela s'était répété, le FNS l'a corrigé et les réclamants se sont faits verser l'entièreté de l'allocation.

Afin d'éviter que pareille chose ne se reproduise, le FNS vient de mettre en place un nouveau système informatique pour gérer les retenues sur l'allocation de vie chère. Moyennant le nouveau système, c'est désormais seulement au bout de 5 mois que, suite à des trop-perçus (trop-payés) constatés sur d'autres prestations, des retenues pourront être opérées sur l'allocation de vie chère. Selon le directeur du FNS, un incident tel qu'il a été signalé par la Médiateure peut toujours se produire, dans la mesure où il ne faut pas oublier que le FNS traite annuellement environ 20.000 demandes d'allocation de vie chère.

Le directeur du FNS précise ensuite que le Fonds a reçu en 2016 en tout et pour tout 36 réclamations de la part de la Médiateure, que chaque réclamation fut traitée endéans 1 mois et a fait l'objet d'une réponse écrite. Par ailleurs, le directeur du FNS fait mention d'un contact direct avec la Médiateure, ceci dans le cadre de l'inscription sur un registre d'attente de BPI - problématique du Centre Héliar à Weilerbach. Grâce à une solution pragmatique trouvée avec les responsables du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE), les BPI ont pu être retranscrits sur le registre principal de la commune de Berdorf et bénéficiers à nouveau du RMG, alors que son paiement - automatiquement accordé à tout DPI dès que sa demande est acceptée et qu'il devient BPI - avait pu être suspendu une ou deux fois auparavant. Depuis lors, un projet de loi censé amender la loi sur l'identification des personnes physiques se trouve en voie d'instruction législative, ceci pour résoudre le problème des adresses d'attente (passage de la zone de loisirs au registre principal) de certains réfugiés afin qu'ils puissent bénéficier d'une adresse de référence dès qu'ils accèdent au statut de BPI.

Suite à ces réflexions faites par le directeur du FNS, un représentant du groupe parlementaire CSV soulève la problématique des chambres à café, de ces petits espaces insalubres loués par des marchands de sommeil en relation avec l'adresse fixe des bénéficiaires du RMG. Apparemment, selon ce représentant, certaines chambres à café seraient éligibles pour servir d'adresse fixe à des bénéficiaires du RMG alors que d'autres ne s'y prêteraient pas ... un peu selon l'interprétation qui en serait faite !

Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration intervient alors pour signifier au représentant du groupe parlementaire CSV qu'il s'agit en l'occurrence de l'interprétation qui en est faite par les communes. Aux yeux de Madame la Ministre, il s'agit d'une problématique communale. Et de citer l'exemple d'une famille qui, suite au départ de leurs enfants du bercail familial, entend changer la configuration spatiale de sa maison en vue d'accueillir un ménage de BPI. Dans certaines communes, une telle démarche ne pose aucun problème : le ménage de BPI peut emménager dans la maison, s'inscrire à la commune et est dès lors considéré comme un ménage à part. Dans d'autres communes par contre, la maison de la famille dont les enfants sont partis continuera à être considérée

comme une maison unifamiliale et le ménage de BPI ne saurait être qualifié de ménage à part. Compteront dès lors les seuls revenus dont disposent les propriétaires de la maison et si ceux s'avèrent suffisants, aucun RMG ne sera octroyé au ménage de BPI qui occupera dorénavant également la maison.

Ni le Ministère de la Famille et de l'Intégration ni le FNS ne pourront aller à l'encontre de la décision prise par les communes en la matière. Aux yeux de Madame la Ministre, il s'agit d'une problématique à laquelle il faudra s'attaquer de préférence à l'issue des élections communales afin d'éviter qu'elle ne soit instrumentalisée à des fins politiques.

Si les BPI figurent sur le registre principal d'une commune, aucune raison ne devrait a priori les empêcher de pouvoir toucher le RMG. Dans le cas du Centre Héliar à Weilerbach où les BPI figuraient sur une liste d'attente, un mérite spécial revient à Monsieur le Ministre de l'Intérieur de s'être montré conciliant en initiant une modification législative pour que les BPI y logés puissent toucher le RMG. Par ailleurs, comment pourraient-ils un jour envisager de partir de là et rechercher un logement sur le marché libre si le RMG leur était refusé.

Revenant à la charge, le représentant du groupe parlementaire CSV fait remarquer que sa question ne s'adressait pas uniquement aux BPI, mais également à tous les résidents luxembourgeois susceptibles de toucher le RMG. Dans leur cas, une chambre à café, un office social, sont-ils pris en compte comme adresse de référence afin qu'ils puissent toucher le RMG ? Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration confirme que l'adresse de référence constitue un critère décisif dans l'octroi du RMG et affirme que la loi a été changée en ce sens pour que chaque office social et diverses autres structures (Stëmm vun der Strooss, Jugend- an Drogenhëllef, etc.) puissent servir d'adresse de référence à tout bénéficiaire potentiel du RMG.

Sur ce, le directeur du FNS tient à préciser que le comité-directeur du FNS a, en matière d'adresse de référence pour l'octroi du RMG, repris les cas de figure qui valent en termes de domiciliation, à savoir :

- les personnes en partance pour une cure, que ce soit à l'étranger ou au Grand-Duché, doivent disposer d'une adresse de référence ;
- les personnes qui résident au Grand-Duché, mais ne peuvent pas s'enregistrer comme c'est par exemple le cas pour celles habitant la cité Syrdall, doivent néanmoins disposer d'une adresse de référence si elles entendent toucher le RMG ;
- les personnes qui se trouvent dans une situation de détresse, à l'image d'un détenu sortant de prison et ne trouvant pas directement de quoi se loger, peuvent néanmoins toucher le RMG pendant 3 mois si quelqu'un de leur famille proche se déclare prêt à les héberger et à servir d'adresse de référence.

S'il s'avère par exemple pour une chambre à café contrôlée par des assistants sociaux du FNS, accompagnés d'agents de la police, que l'adresse dont dispose le Fonds n'est pas conforme ou si davantage de personnes y résident que la loi ne le permet, alors le RMG n'est pas dû et en conséquence non octroyé à la personne qui prétend y loger.

Dans son intervention, le directeur du FNS ne manque pas de rappeler que le Fonds dispose depuis un certain nombre d'années déjà d'un service spécial à des fins d'enquête, que ce soit pour vérifier si les conditions d'octroi pour le RMG sont bien respectées ou encore celles pour l'allocation de vie chère. Ainsi, le FNS a pu constater que des adresses fictives - par le biais de chambres à café ou d'habitations collectives - sont régulièrement utilisées pour un court laps de temps afin d'escroquer une prestation.

Chose que peut par ailleurs confirmer un représentant du groupe parlementaire déi gréng qui, en tant que maire de sa commune, a déjà pu assister aux situations les plus cocasses. Ayant déjà refusé, pour des raisons humanitaires, d'enregistrer dans sa commune

- une personne qui, seule, occupait un logement de moins de 13 mètres carrés, ou
- deux personnes qui habitaient ensemble dans un logement de moins de 21 mètres carrés, ou encore
- plus de 8 personnes dans un logement où le nombre de toilettes et de douches mises à disposition s'est avéré insuffisant au regard des personnes y habitant,

il s'est vu adresser une lettre de la part de la Médiateure, le rendant attentif au fait qu'il n'avait le droit de procéder de la sorte.

Le représentant du groupe parlementaire déi gréng témoigne même d'un cas où 18 personnes devaient être enregistrées à l'étage d'un immeuble dont le gros œuvre venait à peine d'être d'achevé et où l'initiateur de cette tentative de fraude leur réclamait pour ce faire 400 euros par mois. Suite au contrôle et à l'intervention effectués par les forces de l'ordre et les autorités communales compétentes, ces personnes, sur le point d'être enregistrées, furent rayées d'office du registre communal.

Dans le même ordre d'idées, le directeur du FNS signale que son service d'enquête a déjà pu localiser des bailleurs qui par l'intermédiaire d'adresses fictives entendaient usurper le FNS pour encaisser de façon illégitime le RMG ou l'allocation de vie chère.

Dans le cas d'une fraude ou d'un détournement avéré, un représentant du groupe parlementaire CSV souhaiterait connaître la nature des sanctions prises à l'encontre du fraudeur ou de l'auteur du détournement.

Le directeur du FNS lui répond que la sanction consiste en la restitution des sommes indûment versées au titre du RMG.

Revenant aux propos du représentant du groupe parlementaire déi gréng qui s'est fait sermonner par la Médiateure pour avoir refusé d'enregistrer des personnes dans sa commune, un représentant du groupe parlementaire LSAP confirme qu'il existe en l'espèce une jurisprudence à laquelle M. Marc Fischbach, en sa qualité d'Ombudsman, avait déjà fait référence en son temps. Cette jurisprudence, émanant du tribunal administratif qui avait statué dans un cas spécifique, dit que rien ne s'oppose à ce qu'une personne qui entend s'enregistrer auprès d'une commune donnée puisse le faire. En d'autres termes : la commune donnée n'a pas le droit de lui opposer un refus.

Se joignant à la discussion, un représentant du groupe parlementaire CSV, par ailleurs député-maire, fait observer que dans le cadre du cadastre vertical, il faut encore savoir où enregistrer ces personnes. Dans sa commune, les propriétaires de maison(s) ou d'appartement(s) sont ainsi systématiquement invités à régulariser la situation des personnes qui louent leur(s) biens.

Quant à la Présidente du comité-directeur de la CAE, elle affirme que la Caisse, tributaire des communes auprès desquelles les personnes sont censées s'enregistrer, éprouve pas mal de difficultés en ce sens. Souvent, quand la CAE signale à des communes que les bénéficiaires, auxquels elle verse des prestations, n'y vivent pas ou n'y logent manifestement pas, il ne se passe rien. Tandis que certaines communes, suite aux renseignements fournis par la CAE, chargent la police d'établir un rapport, d'autres brillent par leur inaction administrative.

Caisse pour l'avenir des enfants (CAE)

Concernant la CAE, la Présidente de son comité-directeur dit entretenir d'excellentes relations avec la Médiateure et son équipe de collaborateurs, ceci depuis que la plupart des doléances dont la CAE faisait régulièrement l'objet (lignes téléphoniques constamment occupées, pertes de courrier, prescription pour récupérer des allocations indues seulement au bout de 30 ans, discrimination entre enfants naturels et enfants légitimes pour toucher les allocations familiales, etc.) n'ont plus lieu d'être. En effet, la Caisse s'est toujours employée à traduire systématiquement dans la réalité les recommandations lui adressées et ce depuis la prise de fonctions du premier Médiateur nommé par la Chambre des Députés, à savoir M. Marc Fischbach. Aujourd'hui, la plupart des griefs formulés par la Médiateure contre la CAE ont trait à des affaires ponctuelles (refus essayés par des familles qui les trouvent non fondés ou injustes, lenteurs administratives, incompréhension du dossier, etc.) qui, comme celles mises en avant dans le rapport d'activité 2016 de la Médiateure, sont résolues dans la concertation.

3. Divers

La COFAI décide :

- d'organiser, si possible, avant les vacances de la Pentecôte une réunion jointe avec la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur le PL 7003 portant création d'un mécanisme d'adaptation des prestations familiales en espèces et en nature. Dans la mesure où le Conseil d'Etat, dans son avis en date du 27 octobre 2016, avait remis en question la plus-value normative dudit projet, le groupe parlementaire CSV souhaiterait recevoir des informations sur la suite à lui donner ;
- de fixer au lundi 22 mai 2017 une réunion jointe avec la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale afin d'analyser le PL 7102 portant
 - 1) transposition de la directive 2014/54/UE du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs ;
 - 2) modification de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant
 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 3. modification du Code de travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;
 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ;
 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
- d'organiser pour le lundi 26 juin 2017 une visite du nouveau foyer pour DPI à Bettembourg avant que celui-ci n'ouvre ses portes pour accueillir une soixantaine de personnes.

Luxembourg, le 8 mai 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président,
Gilles Baum